



PRÉFET du CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT et DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

30/12/2019

UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS

N/Réf . LB/GR – 2019 – A 703

ARRETE COMPLEMENTAIRE
D'ACTUALISATION DE PRESCRIPTIONS SUITE A LA REORGANISATION DU SITE

Société MURATA INTEGRATED PASSIVE SOLUTIONS S.A.S
Commune de CAEN

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 modifié autorisant la société IPDIA à exploiter son établissement de production de dispositifs électroniques, implanté 2 rue de la Girafe sur le territoire de la commune de CAEN (14) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2013 portant sur la surveillance pérenne de rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 ;

Vu le rachat en octobre 2016 de la société IPDIA par le groupe Murata, leader de la fabrication de composants, modules et dispositifs électroniques devenant une filiale à 100 % du groupe ;

Vu le changement de nom de la filiale IPDIA en Murata Integrated Passive Solutions S.A. à partir du 1er avril 2017 puis son changement de forme juridique en Murata Integrated Passive Solutions S.A.S à partir du 29 mars 2019 ;

Vu le porter à connaissance du 11 septembre 2015, complété les 7 juillet et 9 novembre 2016, finalement transmis par Murata Integrated Passive Solutions S.A dans sa version V3, définitive et autoportante, du 4 juillet 2019, présentant la réorganisation du site engagée à la demande de Caen la Mer, propriétaire des terrains et des bâtiments ;

Vu le mémoire de cessation partielle définitive d'activité et l'étude de dangers actualisée prenant en compte les modifications intervenues sur le site, intégrés dans le-dit porter-à-connaissance ;

Vu les courriers de Caen la Mer, propriétaire des bâtiments et terrains, en date des 15 avril 2016 et 3 juillet 2019 précisant le devenir des bâtiments sortis du périmètre autorisé au titre de la législation des installations classées et l'usage futur retenu pour les terrains et bâtiments concernés ;

Vu les visites de récolement effectuées les 22 novembre 2016 et 21 novembre 2019 par sondage et les compléments apportés par le pétitionnaire le 18 décembre 2019 ;

Vu le procès verbal de récolement établi le 19 décembre 2019 ;

Vu les résultats d'analyses des rejets d'eaux industrielles provenant de l'opération dite « RSDE » et des informations complémentaires transmises depuis par l'exploitant ;

Vu le positionnement de l'exploitant en date du 21 novembre 2019 sur l'application de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 pour son établissement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 19 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les évolutions successives de la nomenclature des installations classées depuis 2006 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les valeurs limites d'émission des paramètres caractérisant le rejet d'eaux résiduelles de l'établissement, en application de l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de relever la compatibilité du rejet des effluents industriels avec le milieu récepteur constitué par la masse d'eau « Estuaire de l'Orne », référencée FRHT04, et de préserver son état ;

CONSIDÉRANT qu'à la demande de la Communauté d'Agglomération Caen la mer, propriétaire du terrain et des bâtiments situés sur le périmètre autorisé de l'établissement Murata Integrated Passive Solutions S.A.S, la société doit réorganiser ses activités de façon à libérer les terrains et les bâtiments concernés sur la partie Nord de son site ;

CONSIDÉRANT que cette réorganisation repose notamment sur le déplacement des stockages de produits chimiques gazeux et liquides de la zone Nord-ouest vers la zone centrale avec transfert :

- du magasin logistique situé dans les bâtiments H/H' vers M' ;
- du stockage de gaz du bâtiment T vers la zone extérieure située entre les bâtiments M et M' ;
- de la zone de charge située près du bâtiment T' vers le bâtiment M' ;

CONSIDÉRANT que cette réorganisation conduit à libérer les bâtiments :

- exploités par Murata Integrated Passive Solutions S.A.S : H, H' et T démolis par le propriétaire ;
- jamais exploités par Murata Integrated Passive Solutions S.A.S : Y, A, T' et P', tous quatre démolis ;

CONSIDÉRANT que cette réorganisation ne s'accompagne pas d'une augmentation de capacité, de modification de process ou de modification des conditions d'exploitation, qu'elles n'induisent pas d'impact complémentaire sur l'environnement ni de phénomènes dangereux significatifs non maîtrisés ;

CONSIDÉRANT par conséquent que les modifications apportées par cette réorganisation ne sont pas considérées comme des modifications substantielles au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement nécessitant le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement mais qu'il est néanmoins nécessaire d'adapter certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 novembre 2006 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées, dans les formes prévues à l'article R.181-45 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

A R R E T E

ARTICLE 1 – RÉCAPITULATIF DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DU 4 NOVEMBRE 2006 MODIFIÉ

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des articles de l'arrêté du 04/11/2006 dont les prescriptions sont supprimées, remplacées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)	Références des articles correspondant
1	Mise à jour de la dénomination de la société et mise à jour du périmètre autorisé	2
2.1	Mise à jour du tableau de classement des activités autorisées	3
10.4	Révision des valeurs limites des émissions sonores autorisées	4
14.3	Mise à jour du réseau piézométrique nécessaire à la surveillance des eaux souterraines et modification des modalités de cette surveillance	5
14.6	Modification de certaines valeurs limites de rejets des eaux résiduaires industrielles dans le cadre de la DCE et de la réglementation RSDE	6
14.11	Actualisation des modalités de confinement en cas de pollution accidentelle et révision à la hausse du volume confiné	7
23	Actualisation des conditions de dépôts, emploi ou manipulation des produits gazeux	8
25	Suppression et application des prescriptions applicables aux TARs relevant désormais du régime de l'enregistrement	9
32	Ajout d'une prescription relative aux conditions de stockage de liquides inflammables nécessaires au process de fabrication	10
35	Abrogation de l'échéancier désormais caduque	11

Les arrêtés préfectoraux du 5 janvier 2010 et du 4 novembre 2013 portant respectivement sur la mise en œuvre de la surveillance initiale puis pérenne des substances dangereuses dans l'eau sont abrogés.

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, complété du porter-à-connaissance du 4 juillet 2019 version V3 en particulier l'étude de dangers actualisée en 2019.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2006 modifié susvisé relatives au titulaire de l'autorisation sont modifiées comme suit :

La Société Murata Integrated Passive Solutions S.A.S dont le siège social est situé 2, rue de la Girafe 14079 CAEN Cedex 5, représentée par son Directeur, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations classées désignées ci-après de son établissement de production de circuits intégrés implanté 2, rue de la Girafe sur le territoire de la commune de CAEN (14).

Le périmètre autorisé est celui repris à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 2.1

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2006 modifié susvisé relatives aux activités autorisées sont modifiées et remplacées par le tableau ci-dessous :

Rubrique concernée			Régime applicable	Activité correspondante exercée dans l'établissement (capacité production, stockage)
N°	Intitulé			
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg A (R=1)		A	Substances et préparations liquides : 1600 kg d'acide fluorhydrique concentré à 50%.
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t A (R=1)		A	3,7 tonnes de mélanges contenant entre 1 et 10 % d'acide fluorhydrique. 3 cuves de rejets fluorés de 7 000 litres chacune soit environ 21,4 tonnes . Soit un total de 25,1 tonnes de liquides fluorés présentant une toxicité aiguë de catégorie 2.
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW E b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW D		E	2 TAR en circuit ouvert (8 620 kW) pour le refroidissement de l'eau de refroidissement des compresseurs des groupes froids et 3 TAR en circuit fermé (1 800 kW) pour le refroidissement des autres équipements. La puissance thermique totale évacuée est égale à 10 420 kW.
4710	Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg A (R=3) 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg DC		DC	100 kg de chlore utilisé dans le process pour le traitement des plaques de silicium.
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effets de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée		DC	Emploi dans des équipements clos en exploitation : 1185-2 Fluides des groupes froids du bâtiment K : GF1/2 : 442 kg soit un total de 884 kg GF3/4 : 163 kg soit un total de 326 kg → soit un total de fluides de 1210 kg Pompe à chaleur EcoGreen Energy : 190 kg Climatisations extérieures : 10,4 kg au total (2 clim à 3,7 kg de

Rubrique concernée			Régime applicable	Activité correspondante exercée dans l'établissement (capacité production, stockage)
N°	Intitulé			
	de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kgDC b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kgD			charge + 1 à 3 kg) TOTAL = 1410,4 kg
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 lA (R=1) b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l DC	DC		Le volume cumulé des bacs de traitement "acides" est de 714 litres.
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, ... si la puissance thermique nominale est : a. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW E b. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW DC La puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.	DC	2 chaudières en fonctionnement : - 1 chaudière gaz bas NOx de 3 480 kW ; - 1 chaudière mixte (fioul en secours) de 5 810 kW. Les chaudières servent à la production d'eau surchauffée pour la régulation de l'hygrométrie des zones de production + chauffage des bâtiments. 1 chaudière gaz non utilisée de 5 600 kW 1 Groupe électrogène de secours d'une puissance de 706 kW. E Zenith : 62 kW Soit une puissance totale de 15,658 MW.	

Rubrique concernée			Activité correspondante exercée dans l'établissement (capacité production, stockage)
N°	Intitulé	Régime applicable	
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t A (R=2) 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t D	D	Stockage de 289 kg d'hydrogène gazeux dans une remorque (3 400 m³) + 16 kg en bouteilles (2 cadres de 79 m³ au total). Soit un stockage de 305 kg d'hydrogène gazeux. Il est utilisé dans le process pour le traitement des plaques de silicium.
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t A (R=2) 2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t D	D	1 cuve de stockage d'oxygène liquide de 6 000 litres soit 6 850 kg. L'oxygène est utilisé dans le process pour le traitement des plaques de silicium.

L'exploitant dispose en toutes circonstances, y compris à distance, de l'inventaire des produits dangereux utilisés et stockés sur le site ainsi que de leur localisation.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 10.4

Les dispositions de l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2006 modifié susvisé relatives aux niveaux de bruit et d'émergence sont supprimées et remplacées par :

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 14.3

Les dispositions de l'article 14.3 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2006 modifié susvisé relatives à la protection des eaux souterraines sont remplacées par les suivantes :

La société Murata Integrated Passive Solutions S.A.S procède à une surveillance de la qualité des eaux souterraines par la réalisation de prélèvements dans des piézomètres (non démantelé et toujours en activité) dont la localisation figure sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

L'objectif de cette surveillance est d'appréhender et de suivre l'évolution de la qualité des eaux souterraines au regard de la présence d'une pollution résiduelle des sols et des eaux souterraines et de s'assurer du respect du domaine de validité des études réalisées, notamment celui de l'évaluation des risques résiduels.

14.3.1 – ANALYSES

Les échantillons sont prélevés, conservés, manipulés et analysés en respectant les méthodes de référence indiquées à l'annexe de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Les campagnes de prélèvement sont réalisées par un laboratoire agréé et / ou accrédité, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur (norme NF X 31-615) et les fiches de prélèvement sont scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment la profondeur de prélèvement, le temps de purge, le volume purgé, etc.

Une esquisse piézométrique est réalisée à chaque campagne de prélèvement afin de déterminer le sens d'écoulement de la nappe à chaque campagne.

Les procédures sont strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance, de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications sont apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site en informe au préalable, pour accord, l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications n'entraînent pas de variation significative des résultats.

14.3.2 – RÉSEAU DE SURVEILLANCE

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants (voir localisation des ouvrages sur le plan donné en annexe 1) :

	Forage P2	PZA	PZC	PZD
Code BSS	01198C0066/F2	01205X0576/PZA	01198X0365/PZ1	01198X0360/PZD
Mois et année de réalisation	Mars 1964	Mars 2004	Janvier 2007	Mars 2004
Altimétrie (m)	63,15 (précision RNG)	64,69 (précision EPD)	57,5 (précision IGN)	64,69 (précision EPD)
Profondeur/sol (m)	65	61	61	58
Atteinte du mur de la nappe bathonienne	OUI, selon données du log géologique	OUI, selon données du log géologique	OUI, selon données du log géologique	OUI, selon données du log géologique
Hauteur du tube plein/sol (m)	de 0 à 49,00	de 0 à 47,8	0 à 41,8 (non confirmé)	de 0 à 48,5 m
Nature du tube plein	Tube métallique de 396/400 mm	Tube PVC 112/125 mm	Tube PVC 112/125 mm	Tube PVC 112/125 mm
Hauteur de la cimentation (m)	de 0 à 20	de 0 à 36	Pas de données	de 0 à 36
Hauteur de sobranite	Pas de données	de 36 à 45	Pas de données	de 36 à 45
Hauteur de crépine (m)	de 49 à 65	de 47,8 à 59,8 m	41,8 à 59,8 (non confirmé)	de 48,5 à 56,5 m
Nature de la crépine	Tube métallique crépiné de 396/400 mm	Tube PVC crépiné 112/115 mm	Tube PVC crépiné 112/115 mm	Tube PVC crépiné 112/115 mm
Hauteur du massif filtrant	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données
Hauteur du piège à sédiments (tube plein en fond d'ouvrage) (m)	Pas de piège à sédiments	59,8 à 61 m	59,8 à 61 m (non confirmé)	56,5 à 58 m

La société Murata Integrated Passive Solutions S.A.S veille à l'entretien régulier des piézomètres.

Les têtes des piézomètres sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction.

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre, la société Murata Integrated Passive Solutions S.A informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La société justifie du non remplacement de l'ouvrage en question en fonction des objectifs de surveillance et du sens d'écoulement des eaux. Elle propose l'implantation d'un nouvel ouvrage soumis à validation préalable de l'inspection des installations classées le cas échéant.

14.3.3 – FRÉQUENCE

La fréquence des contrôles est **semestrielle**, à **pas fixes** et en période de hautes et basses eaux (février/mars et août/septembre).

La première campagne de mesures est réalisée dès la notification du présent arrêté en fonction des périodes de hautes et basses eaux.

14.3.4 – PARAMÈTRES

Les paramètres recherchés sur les piézomètres sont au minimum :

Paramètres	
Nom	Code SANDRE
Température	1301
pH	1302
Conductivité à 25°C	1303

Paramètres	
Composés chlorés organiques volatils (COHV) : Chloroforme, Bromodichlorométhane, Dibromochlorométhane, Bromoforme, Dichlorométhane, Tétrachlorure de Carbone, 1,1-Dichloroéthane, 1,2-Dichloroéthane, 1,1,1-Trichloroéthane, 1,1,2-Trichloroéthane, 1,1,2 – trichlorotrifluoroéthane, 1,1,2,2-Tétrachloréthane, 1,1,1,2-Tétrachloréthane, 1,1-Dichloroéthylène, Cis 1,2-dichloroéthylène, Trans 1,2-dichloroéthylène, Trichloréthylène (TCE), Chlorure de vinyle, Tétrachloréthylène (PCE), Trihalométhanes, TCE + PCE, (Cis+trans) 1,2-dichloroéthylène, 1,2,3-triméthylbenzène, 1,3,5-trichlorobenzène, chlorobenzène, 1,3,5-triméthylbenzène, 1,2,4—triméthylbenzène, 1,3-dichlorobenzène, 1,4-dichlorobenzène, 1,2-dichlorobenzène, 1,2,4-trichlorobenzène, 1,2,3-trichlorobenzène	/

14.3.5 – TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats des analyses d'eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées annuellement, accompagnés d'un rapport précisant au moins les points suivants :

- la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
- les seuils de détection des analyses pour chaque paramètre,
- la date et la norme des analyses.

Les analyses chimiques sont reprises sous la forme de tableaux, accompagnés de commentaires sur les dépassements et sur l'évolution des concentrations.

Le premier rapport reprend les valeurs des analyses réalisées lors des diagnostics réalisés ainsi que les résultats des analyses réalisées depuis la fin des travaux de dépollution.

Les valeurs sont également comparées aux valeurs de référence en vigueur.

Si une anomalie est constatée, le responsable du site en informe immédiatement l'inspection des installations classées et en donne les causes possibles. En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, la surveillance est renforcée.

14.3.6 – DURÉE

La durée de la surveillance de la qualité des eaux souterraines est fixée à **4 ans** à compter du dernier bilan de surveillance.

À l'issue de ces 4 ans de surveillance, le responsable du site fournit à l'inspection des installations classées un bilan des mesures, accompagné de commentaires sur les évolutions observées. Les valeurs seront comparées aux valeurs guides en vigueur, notamment celles de l'arrêté ministériel du 17/12/08 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ; et du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Ce bilan comprend, le cas échéant, les éléments justifiant de l'arrêt ou de la poursuite de la surveillance. En fonction des résultats, les modalités de la poursuite de la surveillance des eaux souterraines pourront être revues à tout moment à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 14.6

Les dispositions de l'article 14.6 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2006 modifié susvisé relatives aux rejets des eaux industrielles résiduelles sont supprimées et remplacées par les suivantes :

Les eaux industrielles de l'établissement sont composées des eaux de rinçage des plaques (eaux de process), des eaux issues de la régénération des résines (production d'eau dé-ionisée), ainsi que des eaux de purge des chaudières et des TAR.

Elles sont traitées par la station de neutralisation (hormis les purges des TAR). Les effluents y sont neutralisés à l'acide ou à la soude au sein de trois cuves successives de 50 m³ chacune. Ils rejoignent ensuite le milieu naturel par débordement, via le réseau d'eaux pluviales. Les eaux de purge des TAR rejoignent directement le réseau d'eaux pluviales.

L'exutoire final des eaux industrielles (et pluviales) du site est situé en aval du barrage sur l'Orne, cours Montalivet à Caen via le réseau d'eaux pluviales communal, rue de la Girafe.

Les rejets s'effectuent dans le réseau d'eaux pluviales, conformément aux dispositions de la convention de déversement des effluents établie avec le gestionnaire du réseau.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l, ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur

Débit maximal de rejet :

Débit maximal journalier : 1 500 m³/j

Débit maximal horaire en sortie de station physico-chimique : 300 m³/h

Valeurs limites de rejet :

Les effluents de procédé doivent respecter en sortie de la station physico-chimique de traitement interne les valeurs limites de rejets en concentration et en flux définies dans le tableau suivant. Les concentrations sont contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Polluant	Concentration (en mg/l) (valeurs moyennes journalières maximales)	Flux journalier maximal (en kg/j)	Fréquence d'analyses
MES	30	45	Hebdomadaire
DCO	30	45	Hebdomadaire
DBO ₅	40	60	Mensuel
Azote global (exprimé en N)	30	45	Trimestrielle
Phosphore total (exprimé en P)	2	3	Trimestrielle
Phénols	0,1	0,15	Trimestrielle
Chrome 6	0,1	0,15	Trimestrielle
Cyanures	0,1	0,15	Trimestrielle
Plomb	0,1	0,15	Trimestrielle
Cuivre	0,15	0,23	Trimestrielle
Chrome total	0,2 (0,1 si flux > 5g/j)	/	Trimestrielle
Nickel	0,5	0,75	Trimestrielle

Polluant	Concentration (en mg/l) (valeurs moyennes journalières maximales)	Flux journalier maximal (en kg/j)	Fréquence d'analyses
Zinc	0,5	0,75	Trimestrielle
Fer	2	3	Trimestrielle
Total métaux	5	7,5	Trimestrielle
Fluorures	10	15	Hebdomadaire
Hydrocarbures	10	15	Mensuel

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 14.11

Les dispositions de l'article 14.11 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2006 modifié susvisé relatives au confinement des eaux sont supprimées et remplacées par les suivantes :

Les différentes installations de stockage ou utilisation de produits susceptibles de présenter un risque pour l'environnement ainsi que les aires de dépotage et de manutention de ces produits doivent être aménagées pour prévenir toutes pollutions accidentelles et être associées à un dispositif de confinement. Ce dispositif doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction. Le volume total de ce confinement est de 660 m³.

Les eaux collectées par l'ensemble des dispositifs de confinement ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le confinement des eaux d'extinction incendie est assuré comme tel :

- un stockage de 480 m³ via le stockage au niveau des canalisations DN 500 (pluviales) et la mise en place d'un bassin de confinement de 416 m³ ;
- un stockage complémentaire, par surverse, via le stockage dans la canalisation DN 1200 mm existante afin d'obtenir un volume complémentaire de 180 m³.

La configuration retenue doit permettre, lorsque la capacité du bassin de confinement de 416 m³ est pratiquement atteinte, que les eaux polluées soient dirigées vers les collecteurs DN 500 et DN 1200 mm via la surverse du bassin de confinement.

Les aires de dépotage suivantes sont équipées de rétention d'un volume unitaire de 2 m³ permettant d'isoler hydrauliquement l'aire de dépotage en cas de pollution accidentelle :

- Aire de dépotage n°1 : Acide et soude
- Aire de dépotage n°2 : Rejets fluorés
- Aire de dépotage n°3 : Rejets solvantés
- Aire de dépotage n°4 : Dépotage de fioul domestique
- Aire de dépotage n°5 : Déchargement de produits chimiques Bâtiment M'.

Des consignes écrites précisent le fonctionnement de ces dispositifs et les organes à manœuvrer. Le personnel est formé à leur emploi.

ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 23

Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2006 modifié susvisé relatives aux dépôts, à l'emploi ou aux manipulations des produits gazeux sont supprimées et remplacées par les suivantes :

Les quantités de bouteilles de gaz présentes sur le site sont limitées aux quantités strictement nécessaires à l'exploitation.

Les produits gazeux très toxiques, toxiques, inflammables, pyrophoriques, comburants et corrosifs sont stockés par groupe en tenant compte de leurs catégories de danger.

Les installations de stockage d'emploi ou manipulation de produits classés très toxiques sont implantées dans des locaux ou enceintes fermés, ventilés et situés à une distance d'au moins vingt mètres des limites de propriété.

Les stockages sont implantés selon le plan joint à l'annexe 2, après réorganisation et selon l'affectation des bâtiments reprise dans cette même annexe.

Le stockage et la distribution sont réalisés conformément aux modalités décrites dans l'étude de dangers actualisée de 2019.

Article 23.1 : Stockages extérieurs :

Les gaz spéciaux sont stockés au niveau d'une zone extérieure dédiée. Les bouteilles sont stockées à l'air libre dans des cadres métalliques en position verticale et correctement arrimées. Cette aire de stockage extérieure est équipée d'un déluge afin de refroidir les bouteilles en cas d'incendie proche. Il est dimensionné de la façon suivante :

- installation de 6 têtes de diffusion type DS DN25, formant un jet plein pulvérisé de 180°, équitablement répartis au-dessus des bouteilles ;
- débits nominaux à 3,5 bars ;
- installation raccordée au réseau de RIA du site.

Les bouteilles sont stockées dans des caissons spécifiques (protection contre le soleil et les intempéries par un auvent muni d'un avant-toit de 500 mm), au sein d'une zone grillagée à accès limité, comprenant des portes battantes munies d'un dispositif de verrouillage. Les stockages se font par famille de dangers.

Les bouteilles de gaz inflammables stockées dans cette zone sont implantées à plus de 5 mètres de tout stockage de produits inflammables et à plus de 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

Un mur répondant aux caractéristiques suivantes est implanté entre le stockage de gaz extérieur et le bâtiment de production M, tel que repris à l'annexe 3 :

- mur en parpaing de 20 cm de large, coupe-feu 4 heures selon règle APSAD R15 ;
- mur de 3 mètres de haut, soit environ 0,70 m au-dessus du stockage.

Article 23.2 : Distribution des gaz

Principes généraux

Les gaz sont distribués en production via des gaz-room qui correspondent à des zones de distribution automatiques et centralisées. Au sein des gaz-room, les bouteilles de gaz sont placées dans des gaz-cabinet ; chacune d'entre elles contient au maximum deux bouteilles, une seule pouvant être utilisée simultanément. Les gaz-cabinet sont sous aspiration constante avec présence d'une grille de ventilation en partie basse, et d'un extracteur en partie haute.

Les différents gaz utilisés pour les fabrications et conditionnés en bouteilles sont distribués depuis les gaz-room désignées ci-après, selon la répartition reprise dans l'étude de danger de l'établissement de 2006 actualisée en 2019 :

- « Bunker » : distribution centralisée de gaz inflammables, toxiques, pyrophoriques.
- « Gaz-room principale » : distribution centralisée de gaz comburants, toxiques / corrosifs ;
- « Epitaxie » : distribution centralisée de gaz toxiques et inflammables ;
- « Diffusion » : distribution centralisée de gaz inflammables, pyrophoriques et toxiques.

Les gaz toxiques, inflammables et corrosifs, sont ensuite distribués vers la production via des canalisations double-enveloppe, en matériau inox, avec manomètre, vérifié par les opérateurs lors des rondes hebdomadaires.

Des capteurs de pression, avec retour sur la supervision, sont mis en place dans ces canalisations. Ils permettent en cas d'anomalie, la fermeture des vannes de sectionnement des tuyauteries d'alimentation. Ces systèmes de détection ont des niveaux de sensibilité et de déclenchement adaptés et justifiés aux conditions de distribution (gaz concerné, pression, et risque). L'étanchéité des canalisations est contrôlée annuellement.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques de dégagement ou d'accumulation de gaz très toxiques, toxiques, inflammables, explosifs et corrosifs.

Les armoires de distribution des gaz, les boîtiers de raccordement en galerie technique et de fin de ligne en salles blanches, ainsi que les racks de gaz des équipements sont dotés de détecteurs de gaz générant une alarme et entraînant la fermeture des vannes de sectionnement sur les tuyauteries d'alimentation en gaz situées dans les armoires de distribution.

Les installations comportent un arrêt d'urgence sur le réseau général des gaz spéciaux en fabrication permettant la coupure de l'alimentation des gaz distribués depuis les gaz-room, de l'hydrogène et de l'oxygène. Des arrêts d'urgence spécifiques équipent les équipements utilisant les gaz toxiques et corrosifs.

Arsine à 100 ppm dans l'hydrogène, phosphine à 3% dans l'argon, diborane à 60 ppm dans l'hydrogène et ammoniac

Ces gaz présentant à la fois le caractère toxique et inflammable sont exclusivement entreposés et distribués depuis le bunker. Les quantités d'arsine et de diborane sont limitées à deux bouteilles (une en distribution, une en attente).

La quantité de phosphine diluée (3%) dans l'argon est limitée à 1 bouteille en utilisation et à maximum 3 en stock. Elles sont maintenues par deux au maximum dans un gaz-cabinet ventilé.

Silane et silane dopé à la phosphine (1 %)

La distribution du Silane, gaz pyrophorique, se fait à l'extérieur, au Nord du bâtiment DE abritant la gaz room principale. Le silane dopé à la phosphine (1%) est également distribué depuis cette zone.

Les bouteilles de silane et silane dopé à la phosphine (1 %) sont équipées de robinets pneumatiques à sécurité positive.

La séparation entre les bouteilles de silane et les autres produits doit offrir toutes les garanties de résistance à une explosion.

Dichlorosilane

L'entreposage de dichlorosilane est exclusivement réalisé dans le « bunker ». Sa distribution est assurée exclusivement à partir des gaz-room « Epitaxie » et « Diffusion » où seules les quantités de bouteilles strictement nécessaires doivent être présentes.

Autres gaz

Les autres gaz (hydrures, chlore, bromure d'hydrogène, hexafluorure de soufre, gaz neutres,...) sont distribués selon les modalités détaillées dans l'étude de dangers actualisée de 2019.

Article 23.3 : Aménagement des gaz-room de stockage-distribution centralisée des gaz et dispositifs de sécurité

Principes généraux

Les locaux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant exclusivement vers l'extérieur et pare-flamme de degré une heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les passages de cloisons des lignes de distribution des gaz, lignes électriques, gaines de ventilation sont isolés pour empêcher la propagation d'un incendie entre les gaz-room et les locaux mitoyens ou galeries techniques.

Les bouteilles situées en gaz-room sont placées et arrimées dans des armoires de sécurité sous aspiration (mis à part pour les gaz neutres de purge).

Les portes d'accès aux différentes gaz-room sont fermées à clé en dehors des périodes d'intervention nécessaires dans ces locaux. Une clôture équipée d'un portail fermant à clé entoure les gaz-room bunker et principale ainsi que le poste de distribution silane. L'accès aux gaz-room doit être réservé aux seules personnes autorisées à cet effet par l'exploitant.

Des arrêts d'urgence sont présents à chaque point d'utilisation et de distribution.

Les gaz cabinets dont, sont équipées les gaz-room, disposent de détecteurs de gaz réglés selon deux seuils de détection et de réaction:

- un premier seuil à 0,5 ppm conduisant à la mise en défaut de la pompe de prélèvement (détection), au déclenchement d'une alarme avec report d'alarme vers la supervision de la gaz-room concernée ;
- un second seuil à 1 ppm : asservissement de la détection à la fermeture instantanée de la vanne dans le gaz-cabinet, permettant de ne pas disperser la totalité du gaz contenu dans la bouteille, avec alerte et report d'alarme vers la supervision reliée sur les GSM des techniciens d'astreintes.

Les gaz-room disposent d'onduleur permettant d'assurer en toute circonstance, le fonctionnement des barrières de sécurité (détection, asservissement à la fermeture des vannes).

Gaz-room «Bunker »

Le bâtiment est REI120 et conçu pour exploser par la porte pour permettre d'évacuer l'onde de surpression en cas d'explosion survenant dans le « Bunker ». Le mur en façade Ouest doit permettre de limiter les projections générées par la surpression. L'espace entre la porte et ce mur ne doit être accessible qu'aux seules personnes autorisées à pénétrer dans le « Bunker ».

Le bunker est équipé de détecteurs d'hydrogène vérifiés tous les six mois, ainsi que de détecteurs de fumées et de flammes. Le bâtiment et les gaz-cabinets sont sprinklés. Il est conçu et réalisé pour que le flux thermique ou la surpression occasionnés en cas d'incident y survenant n'impacte pas les stockages de gaz voisins.

Les bouteilles sont disposées dans des armoires ventilées à 800 m³/h pour la distribution et à 500 m³/h pour le stockage.

Gaz-room principale

Les bouteilles sont situées dans des armoires ventilées à 500 m³/h. En cas de défaut de la ventilation, l'accès à la gaz-room est interdit par un signal lumineux à l'extérieur. L'alimentation électrique du bâtiment est secourue.

Gaz-room diffusion

Les bouteilles sont situées dans des armoires ventilées à 800 m³/h. Le bâtiment est équipé de détecteurs de fumées. Le bâtiment et les armoires de gaz sont sprinklés.

Gaz-room épitaxie

Les bouteilles sont situées dans des armoires ventilées à 500 m³/h pour le chlorure d'hydrogène et à 800 m³/h pour le dichlorosilane. Le bâtiment est équipé de détecteurs de fumées.

Le bâtiment et les armoires de gaz sont sprinklés. L'armoire du bulleur est équipée d'un explosimètre.

Gaz-cabinet en production

Les bouteilles sont situées dans des armoires ventilées à 500 m³/h.

Dispositions spécifiques applicables au stockage et à la distribution d'hydrogène :

Un déluge manuel est présent au-dessus du stockage afin d'abattre les vapeurs et de refroidir.

Le réseau de distribution, est équipé d'arrêts d'urgence entraînant une purge à l'azote des circuits.

Les lignes de 4 et 7 bars répondent aux prescriptions suivantes :

- elles sont équipées de deux débitmètres avec seuil maximum associé à une coupure automatique et mise en purge d'azote du réseau concerné en cas de dépassement de ce seuil ;
- en production, les raccords sont sous aspiration (lignes 4 et 7 bars) et sous détection (ligne 7 bars) ;

- le réseau 4 bars est sous détecteur d'ambiance (passerelle et production) avec asservissement du déclenchement de la purge d'azote ;
- en toiture des lieux d'utilisation de l'hydrogène (bâtiment E), sont installés des explosimètres pré-réglés :
 - à 20% de la LIE (limite inférieure d'explosivité), avec renvoi de l'alarme au poste de surveillance ;
 - à 50% de la LIE, avec coupure automatique de l'hydrogène et balayage à l'azote.

Article 23.4 : Récapitulatif des zones sprinklées sur le site

Le site est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler alimenté par le réseau incendie. Les zones sprinklées sont les suivantes :

- distribution de silane ;
- gaz-room principale ;
- bunker ;
- gaz-room diffusion + armoire de distribution du dichlorosilane ;
- gaz-room épitaxie + armoires de distribution du chlorure d'hydrogène et du dichlorosilane ;
- galerie technique sous le bâtiment E ;
- l'IGLOO ;
- les gaines d'aspiration de la passerelle technique ;
- plancher de la salle photolithographie.

Toute mise en route du sprinkler entraîne le déclenchement d'une alarme (indicateurs de passage d'eau).

Des déluges manuels sont également en place :

- au-dessus des bouteilles de distribution de silane ;
- au niveau de la zone de stockage d'hydrogène ;
- au-dessus du stockage de gaz extérieur .

Article 23.5 : Mesures permettant de garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'aspiration

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

Les gaines de ventilation d'extraction des armoires sont raccordées aux gaines d'extraction principales présentant les caractéristiques suivantes :

- Extraction principale gaz corrosifs : débit total d'extraction de 15 000 m³/h ;
- Extraction principale gaz inflammables : débit total d'extraction de 10 000 m³/h.

L'aspiration, des différentes gaz-room est secourue par un groupe électrogène. La forte baisse de la ventilation d'extraction doit entraîner la coupure automatique de la distribution des gaz par la fermeture automatique des vannes pilotées situées au plus près des bouteilles.

Afin d'éviter tout défaut de ventilation, les ventilateurs sont reliés à un réseau secouru, lui-même alimenté :

- soit par 2 sources distinctes ERDF ;
- soit par un groupe électrogène.

Les niveaux d'aspiration sont surveillés en permanence et reportés sur la GTB (Gestion Technique des Bâtiments) au poste de sécurité.

Article 23.6 : Aménagement des passerelles techniques de distribution des gaz vers les équipements utilisateurs

Les passerelles techniques de distribution des gaz vers les équipements utilisateurs ne sont accessibles qu'aux seules personnes autorisées.

La passerelle technique principale du bâtiment E dispose d'accès facilitant l'intervention des services de secours. Elle est dotée de matériels (vidéosurveillance, détecteurs de fumées,...) permettant de repérer rapidement tout début d'incendie et d'alerter le personnel d'intervention.

Article 23.7 : Exploitation – Entretien

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par la réglementation en vigueur.

Les gaz très toxiques, toxiques, inflammables ou pyrophoriques sont contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun changement de bouteilles ne peut être entrepris durant les périodes de fonctionnement dégradées (perte d'alimentation électrique,...).

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits. Les gaines d'extraction principales font l'objet de nettoyages périodiques selon un plan de prévention formalisé.

Les galeries et zones techniques font l'objet de rondes de surveillance régulières.

Article 23.8 : Procédures et consignes d'exploitation

Les différentes opérations de réception, manutention, stockage, raccordement pour mise en service des bouteilles de gaz font l'objet d'une procédure détaillée et explicite pour le personnel intervenant.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à jour en tant que de besoin. Le personnel est formé à ces opérations :

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité ;
- les instructions de maintenance périodique et de nettoyage ;
- les instructions précisant les mesures à prendre en cas de situation dégradée et d'accident.

Article 23.9 : Conditions de rejet

Toutes dispositions sont prises pour limiter le rejet à l'air libre des gaz très toxiques et toxiques excepté aux seules purges réalisées au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients.

Les rejets à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes. Ils doivent respecter en toute situation les valeurs limites de rejet fixées à l'article 12.4.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 25

Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2006 modifié susvisé relatives aux installations de réfrigération par dispersion dans un flux d'air sont supprimées et remplacées par les suivantes :

Les installations de réfrigération par dispersion dans un flux d'air sont conformes aux dispositions applicables aux installations existantes dont les conditions sont précisées dans l'annexe VII de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 32

Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2006 modifié susvisé relatives aux dépôts de liquides inflammables sont complétées par les suivantes :

Article 32.10 : Stockage de liquides inflammables nécessaires au process de fabrication

Les liquides inflammables sont stockés au sein d'armoires anti-feu fermées, coupe-feu deux heures, munies de rétention et sous aspiration ATEX. Le bâtiment est équipé de détecteurs de fumées et d'exutoires manuels et l'accès au bâtiment est limité et contrôlé par badge.

ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 35

L'échéancier de l'article 35 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2006 modifié susvisé est supprimé.

ARTICLE 12 AUTRES DISPOSITIONS

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2006 modifié susvisé demeure inchangé.

ARTICLE 13 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados ;

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

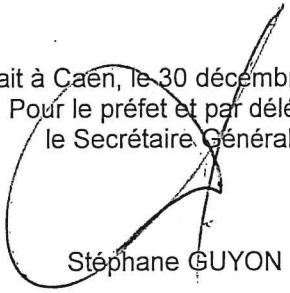
ARTICLE 14 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 15 – NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de Caen, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

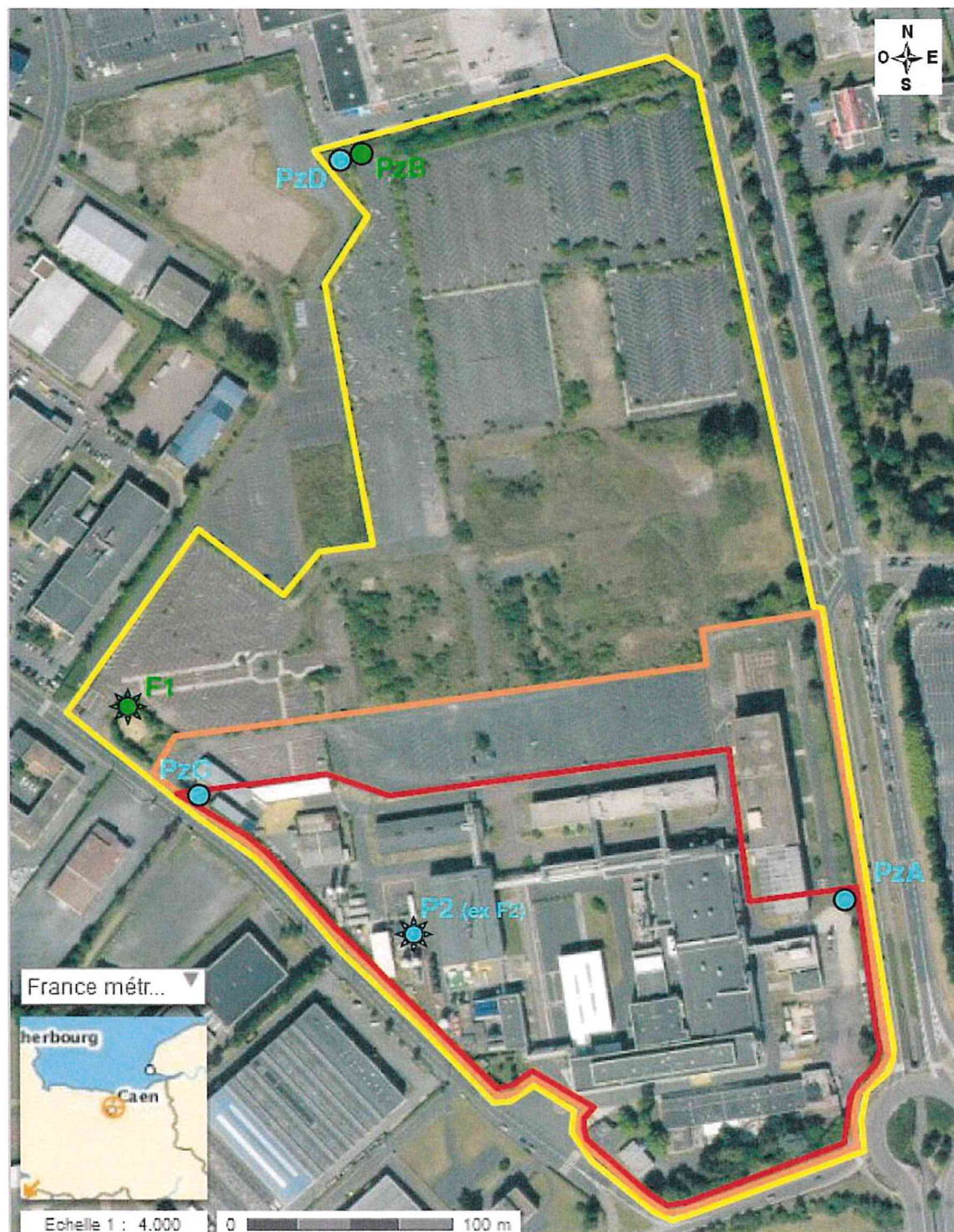
Fait à Caen, le 30 décembre 2019
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de Caen
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL

Annexe 1 : Périmètre autorisé après réorganisation et localisation des piézomètres



Légende

- Limite de propriété de Philips juste avant l'AP de 2006
- Limite de propriété du NXP de 2006 à 2009 puis de MURATA de 2009 à 2019 (site avant réorganisation – situation autorisée par l'AP de 2006)
- Périmètre autorisé MURATA après réorganisation (2019)
- ● Piézomètres en activité / piézomètres comblés
- ★ ★ Forage non exploité servant à la surveillance des eaux souterraines / forage comblé